

BVGer A-5557/2013 vom 4. Juni 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5557_2013

FR: TAF A-5557/2013 du 4 juin 2014

IT: TAF A-5557/2013 del 4 giugno 2014

Regeste

Installations intérieures

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 23 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE, RS 734.0), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions émanant des organes de contrôle désignés à l'art. 21 LIE. L'autorité inférieure est l'autorité de contrôle désignée par le Conseil fédéral au sens du chiffre 2 de cette disposition (cf. art. 1er de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'ESTI [OIFICF, RS 734.24]). Ses décisions peuvent dès lors être entreprises devant le Tribunal administratif fédéral (art. 44 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 173.32]).

E. 1.2

L'autorité inférieure a, dans sa réponse au recours, mentionné que seul l'émolument de 150 francs était rendu sous la forme d'une décision. Quant à la sommation de remettre la liste des travaux d'installation exécutés elle ne constituerait pas une décision, selon l'ESTI. L'autorité inférieure déduit de ce qui précède que le recours, en tant qu'il est dirigé contre la sommation en question, excède l'objet de la contestation et s'avérerait irrecevable.

E. 1.2.1

Le Tribunal de céans se doit de considérer ce qui suit. Il ne fait guère de doute que le document du 29 août 2013 comporte, outre la question de l'émolument, une sommation adressée au recourant de déposer la liste des travaux d'installation effectués au cours des six derniers mois, jusqu'au 29 septembre 2013. Il importe peu que ce document ne satisfasse pas aux conditions formelles d'une décision. Il est en revanche surtout crucial de déterminer si la sommation en question a des effets sur les droits et obligations du recourant et si elle tend à modifier sa situation d'une quelconque manière. En outre, s'agissant de sommations adressées par l'ESTI dans le domaine du contrôle des installations électriques, le Tribunal administratif fédéral a largement admis qu'il se trouvait en présence de décisions contre lesquelles un recours pouvait lui être déféré (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-2251/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.1, A-5852/2013 du 1er mai 2014 consid. 1.1).

E. 1.2.2

L'on ne voit guère en quoi le cas d'espèce se distingue de ceux tranchés selon la jurisprudence évoquée, étant encore rappelé que les critères matériels sont à cet égard déterminants (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-584/2010 du 13 octobre 2010 consid. 4.1.1 et A-216/2009 du 6 avril 2010 consid. 3.1; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit

administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd., Berne 2011, pp. 344ss; Lorenz Kneubühler, in: Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], Zurich/St-Gall 2008, n. 3 ad art. 35 PA). Cela étant, en vertu du principe de l'économie de procédure (cf. André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd., Bâle 2013, n. 2.70), il n'est en tout état de cause pas nécessaire de trancher cet aspect et la question de la recevabilité du recours relatif à la sommation peut ainsi demeurer ouverte, le recourant ayant fourni en cours de procédure la liste réclamée par l'autorité inférieure. Il y a dès lors lieu de constater que le recours est devenu sans objet à cet égard. De la sorte, le litige porte exclusivement sur la question de l'émolument de 150 francs prononcé par l'ESTI pour son activité de contrôle.

E. 1.3

Déposé pour le surplus en temps utile par le destinataire de la décision attaquée (art. 22 ss, 48 et 50 PA), le recours répond aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 52 PA. Il s'agit ainsi d'entrer en matière sur la question de l'émolument prononcé par l'ESTI, qui demeure seul litigieux.

E. 2

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). Dans le même sens, l'administré qui adresse une demande à l'administration dans son propre intérêt doit la motiver et apporter les éléments en sa possession permettant d'établir la preuve des faits dont il se prévaut (ATF 132 III 731 consid. 3.5).

E. 3.1

Selon l'art. 41 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27), l'Inspection perçoit des émoluments pour les contrôles et les décisions prises en vertu de cette ordonnance (art. 9 et 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort [O-ESTI, RS 734.24]). L'ESTI peut ainsi percevoir pour l'établissement d'une décision un émolument s'élevant au maximum à Fr. 3'000.- et fixé en fonction de la charge effective que l'acte impose à l'inspection (art. 9 al. 1 et 2 O-ESTI). L'instance inférieure dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-6529/2012 du 22 avril 2013 consid. 3.4 et A-822/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.4). Concernant les autres activités de l'ESTI telles que l'activité de contrôle, l'émolument est calculé en fonction des coûts augmentés d'un supplément de 20 % au maximum (art. 10 al. 1 O-ESTI). L'activité des contrôleurs est facturée au maximum 160 francs par heure y compris le supplément de 20% (cf. Fiche sur les émoluments pour les activités de l'Inspection fédérale des installations à courant fort [ESTI]).

E. 3.2

En l'occurrence, il sied dans un premier temps de constater que l'autorité inférieure, investie d'un devoir de surveillance (art. 1 LIE), pouvait sommer le recourant de déposer la liste des travaux effectués dans un délai de six mois suite à l'octroi de l'autorisation de raccordement

et partant, soumettre cette activité à un émolument (art. 3 et 20 LIE, art. 4, 5 et 25 OIBT). En effet, il ressort de l'art. 25 al. 3 OIBT que les personnes mentionnées dans l'autorisation limitée doivent dresser une liste des travaux effectués en lieu et place du rapport de sécurité. Aucun délai n'est certes mentionné dans ladite ordonnance. Cela étant, il ressort de la communication de l'ESTI sur l'autorisation de raccordement (bulletin 7/2011 p. 61) qu'un délai de six mois dès la délivrance de l'autorisation a été fixé par l'ESTI afin d'éviter que les titulaires d'autorisation ne remplissent pas leurs obligations y relatives et que l'autorité inférieure ne s'en aperçoive seulement lors du contrôle périodique. Ce délai a, en d'autres termes, été fixé afin d'éviter les abus. Il sied à ce sujet de souligner que cette question n'est, en tout état de cause, plus litigieuse le recourant ayant satisfait à ses obligations, ce qui a d'ailleurs été confirmé par l'autorité inférieure. Il revient ainsi dans un second temps d'apprécier le montant de l'émolument fixé pour cette activité de contrôle fournie par l'autorité inférieure. Force est à ce sujet de constater que l'émolument de 150 francs fixé par l'ESTI pour son activité de contrôle se situe dans le barème susmentionné. Il sied en outre de souligner que la charge de travail fournie par l'autorité inférieure justifie manifestement le montant de cet émolument. En effet, à la lecture du dossier il est possible de constater qu'elle a adressé au recourant plusieurs courriels afin de clarifier sa situation et de le renseigner au sujet de ses obligations découlant de l'autorisation de raccordement. En outre, elle lui a accordé deux délais pour le dépôt des listes en question. L'autorité inférieure, après avoir étudié le dossier du recourant, a finalement rendu une décision. Il y a lieu de rendre le recourant attentif au fait que l'émolument pour l'ensemble de ces activités aurait pu être plus élevé, considérant la marge dont disposait l'autorité inférieure (art. 9 al. 1 et 2 O-ESTI). Il y a ainsi lieu de constater que l'émolument de 150 francs est justifié tant dans son principe que dans son montant.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. En application de l'art. 63 al. 1 PA et de l'art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure, arrêtés à 500 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont prélevés sur le montant équivalent de l'avance de frais déjà versée. Dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.